

aura l'Administration du Gouvernement, et délivrera le dit Bâtiment ou Vaisseau et toute et chaque personne, dans icelui et qui y appartient, et les effets et marchandises qui peuvent être chargés et avoir été importés dans le dit Bâtiment ou Vaisseau, de toutes autres restrictions ou détention durant ce voyage, par raison d'aucune matière ou chose contenue dans cet Acte.

Un vrai Extrait,

C. R. OGDEN,
Soliciteur Général.

Quebec, 27e Septembre, 1891.

Quebec:—Printed by J. C. Fisher and Wm. Kemble,
Law Printer to His Majesty.